

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 086-15

Le 20 juillet, 2015

**MISE À JOUR DES LIMITES DE POSITION POUR CONTRATS À TERME ET
OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

Le 4 juin 2015, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a autocertifié des modifications aux articles des Règles de la Bourse en anticipation des nouveaux contrats à terme sur indices sectoriels, spécifiquement les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX – Banques (groupe industriel) (SXX) et les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX (SXU), qui seront inscrits à l'ouverture du marché le 31 juillet 2015; pour plus d'informations veuillez-vous référer à la [circulaire 065-15](#) et la [circulaire 070-15](#).

En conséquence, la Bourse juge nécessaire de publier une mise à jour des limites de position pour contrats à terme et options sur contrats à terme qui ont été publiés le 10 juillet 2015 dans la [circulaire 081-15](#). Toutes limites de position pour les produits autres que les contrats à terme sur indices sectoriels mentionnées ci-dessus restent les mêmes. Ces nouvelles limites entrent en vigueur dès l'ouverture du 31 juillet 2015.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME		Limites de position (ctr.)	
		Spéculateur	Contrepartiste
SXX	Contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX – Banques (groupe industriel)	20 000	20 000
SXU	Contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX	20 000	20 000

1. Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de cumul, pour ce qui concerne la déclaration des positions, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME		SEUILS DE DÉCLARATION
SXX	Contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX – Banques (groupe industriel)	500
SXU	Contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX	500

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Giancarlo Percio, analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484, ou à l'adresse courriel gpercio@m-x.ca.

Brian Z. Gelfand
Vice-président et chef de la réglementation